



D'ENGAGEMENT POUR LA RECHERCHE



Version du 19 mai 2026 : vous pouvez envoyer vos contributions et vos propositions de modification à l'adresse csn2026@listes.sncs.fr

Conseil syndical national du SNCS-FSU

24-26 juin 2026

Thème 2

Les libertés académiques

Rapporteur-es : Julien Diaz, Florence Audier, Claude Didry, Patrick Monfort, Chantal Pacteau, François Tronche

Les libertés académiques constituent un **principe structurant des sociétés démocratiques**, indissociable de l'existence d'un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche indépendant des pouvoirs politiques et économiques. Si elles sont aujourd'hui largement reconnues dans les textes internationaux et européens, cette reconnaissance demeure **fragile et souvent dépourvue d'effectivité contraignante**.

Les libertés académiques constituent ainsi un principe fondamental des universités démocratiques. Elles garantissent la liberté d'enseigner, de rechercher, de publier et de participer au débat public sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale induite, à l'abri des pressions politiques et économiques.

Les libertés académiques ne sauraient être réduites à une prérogative individuelle : elles s'inscrivent dans une architecture institutionnelle complexe combinant **autonomie des établissements, indépendance intellectuelle des universitaires et mécanismes de gouvernance collégiale**. Ces trois dimensions, consacrées au niveau international et consolidées dans la doctrine récente, fonctionnent comme des garanties structurelles

33 interdépendantes, dont l'affaiblissement de l'une compromet l'effectivité de l'ensemble
34 (UNESCO 1997¹ ; Lampron et Viviers, 2025² ; FQPPU, 2025³).

35 Cependant, les libertés académiques sont aujourd'hui fragilisées dans le monde tel que
36 largement documenté dans les numéros de la VRS (Vie de la Recherche Scientifique)- 397
37 (2014), 418 (2019), 435 et 432 (2023), 440 et 441 (2025) - par la montée des financements sur
38 projets et de la mise en concurrence, la précarisation des personnels, les logiques
39 managériales et d'évaluation quantitative, les pressions politiques et économiques sur les
40 contenus de recherche.

41 Les libertés académiques ne peuvent exister sans garanties concrètes. Elles supposent
42 des statuts protecteurs, des financements publics pérennes, une autonomie universitaire
43 démocratique, des conditions de travail stables. Défendre les libertés académiques, c'est
44 défendre une recherche indépendante, au service de la société, et une université comme lieu
45 de production critique des savoirs

46 **1 - Libertés académiques : un principe reconnu internationalement.**

47 Les libertés académiques sont explicitement reconnues dans plusieurs textes
48 internationaux et européens de référence :

- 49 • la **Recommandation de l'UNESCO de 1997 sur le personnel enseignant de**
50 **l'enseignement supérieur**, qui en donne une définition complète (enseignement,
51 recherche, expression) ;
- 52 • la **Recommandation de l'UNESCO de 2017 sur la science et les chercheurs**
53 **scientifiques**, qui l'inscrit dans le cadre du droit à la science et de l'indépendance des
54 chercheurs et des chercheuses ;
- 55 • **l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, qui affirme
56 que « la recherche scientifique est libre » et que « la liberté académique est
57 respectée » ;
- 58 • la **Recommandation 1762 (2006) du Conseil de l'Europe**, qui lie liberté académique et
59 autonomie des universités.

60 La définition contemporaine des libertés académiques est ainsi fortement influencée par la
61 Recommandation de 1997 de l'UNESCO, qui affirme que la liberté académique comprend la
62 liberté d'enseignement et de discussion, la liberté de recherche et de publication, la

1 UNESCO. (1997). *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. Paris : UNESCO.

2 Lampron, L.-P., & Viviers, S. (2025). *En toute collégialité ! Chroniques d'une aventure syndicale universitaire*. Montréal : Éditions Somme toute.

3 FQPPU. (2025). *Avis no 8 — La collégialité et la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*. Comité permanent de la liberté académique (COPLA).

63 participation aux organisations professionnelles ou d'organisations académiques, l'expression
64 d'opinions sur l'institution ou le système au sein duquel travaillent les enseignants, la non
65 censure institutionnelle.

66 Cette recommandation établit également **un lien essentiel entre liberté académique et**
67 **autonomie institutionnelle**. Le Conseil de l'Europe rappelle lui aussi que l'autonomie des
68 établissements constitue une condition structurelle de la liberté académique.

69 Dans le prolongement de ce cadre normatif, la **Déclaration de Bonn** signée en 2020 par tous
70 les ministres de la recherche de l'Union européenne sur la liberté de la recherche scientifique
71 réaffirme que cette liberté constitue un droit fondamental, un bien public et un pilier des
72 sociétés démocratiques. Elle en propose une définition opérationnelle, englobant le droit de
73 définir librement les objets de recherche, de choisir les méthodes et les approches théoriques,
74 de remettre en cause les savoirs établis et de diffuser sans entrave les résultats scientifiques.
75 La déclaration insiste également sur le fait que cette liberté ne peut être garantie sans des
76 conditions institutionnelles et matérielles adéquates, telles que l'autonomie des
77 établissements de recherche, l'existence de financements stables et durables, ainsi que des
78 carrières scientifiques sécurisées. Elle souligne enfin le rôle des États dans la protection active
79 de cette liberté contre toute forme d'ingérence, tout en rappelant que son exercice
80 s'accompagne d'exigences de responsabilité scientifique, notamment en matière d'intégrité,
81 de transparence et de diffusion des connaissances au bénéfice de la société.

82 Les textes internationaux relatifs aux libertés académiques, en particulier ceux de l'UNESCO,
83 ne sont pas juridiquement contraignants pour les États. Ils constituent toutefois des normes
84 de référence mobilisables devant les juridictions, notamment européennes, où ils servent de
85 guides d'interprétation des droits fondamentaux. La protection effective repose
86 principalement sur la Cour européenne des droits de l'homme et, dans le cadre de l'Union
87 européenne, sur la Cour de justice de l'Union européenne, qui peuvent être saisies
88 indirectement et dont la jurisprudence intègre ces standards internationaux.

89

90 **2 - Libertés académiques dans le contexte national**

91 Les libertés académiques constituent un principe fondamental reconnu par les lois de la
92 République. Elles garantissent l'indépendance des enseignantes-chercheuses, des
93 enseignants-chercheurs, des chercheurs et des chercheuses, et constituent un principe
94 essentiel au bon exercice des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la
95 recherche.

96 Ce principe a été explicitement reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°83-
97 165 DC du 20 janvier 1984, qui consacre l'indépendance des enseignants-chercheurs comme
98 un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR).

99 Il est inscrit dans le Code de l'éducation :

- 100 • **article L.952-2** : *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent*
101 *d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs*
102 *fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur*
103 *imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent*
104 *code, les principes de tolérance et d'objectivité.*
- 105 • **article L.123-9** : *À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des*
106 *chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent*
107 *assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les*
108 *conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création*
109 *intellectuelle.*
- 110 • **article L.141-6** : *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant*
111 *de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à*
112 *l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à*
113 *l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique,*
114 *créateur et critique.*

115 Le Code de la recherche consacre également ces principes permettant aux chercheurs et
116 chercheuses des EPST de bénéficier de garanties statutaires explicites :

- 117 • **article L.411-3** : *[...] les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur*
118 *emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à*
119 *l'évaluation de leurs travaux et la prise en compte dans cette évaluation de l'ensemble*
120 *de leurs activités contribuant aux missions [...]*

121 Ces dispositions constituent un socle juridique solide garantissant, en principe, les libertés
122 académiques des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et
123 des chercheuses . Sur le plan institutionnel, les franchises universitaires, principe selon lequel
124 les forces de l'ordre ne peuvent intervenir dans une université qu'à la demande ou avec
125 l'accord de son président, garantissent que l'université reste un espace autonome, protégé
126 des interventions directes du pouvoir exécutif, et permettent l'exercice des libertés
127 académiques (débat, recherche, mobilisation), traduit dans le Code de l'éducation :

- 128 ○ **article L712-2** : *Le président assure la direction de l'établissement. (...)*
129 *Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique.*

130

131 **3 – Les libertés académiques mises à l'épreuve des réformes néolibérales de l'ESR en France**

132 Le processus de Bologne et la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur
133 ont bien intégré la liberté académique comme principe. Cependant, ces dynamiques
134 s'inscrivent également dans une transformation profonde des systèmes universitaires en
135 Europe, marquée par la **mise en concurrence des établissements, la précarisation des**
136 **personnels et la montée des logiques d'évaluation quantitative**. En conséquence, les
137 garanties des libertés académiques sont aujourd'hui fragilisées par les transformations en
138 cours de l'ESR en Europe et en France comme largement documenté dans les VRS 379 (2009),
139 382 (2010).

140 **LRU : l'autonomie managériale contre l'indépendance scientifique**. La loi relative aux libertés
141 et responsabilités des universités (loi n°2007-1199 du 10 août 2007) marque une rupture
142 majeure. Sous couvert d'« autonomie », elle a instauré une autonomie essentiellement
143 budgétaire et gestionnaire, accompagnée d'un renforcement des pouvoirs des présidences
144 d'université (notamment articles L.712-2 et suivants du Code de l'éducation). Cette évolution
145 s'est traduite par (i) une concentration des pouvoirs décisionnels, (ii) un affaiblissement des
146 instances collégiales, (iii) une mise en concurrence accrue des établissements et des
147 personnels. Dans ce cadre, les libertés académiques se trouvent de plus en plus conditionnées
148 par des arbitrages locaux, soumis à des contraintes budgétaires et à des stratégies
149 d'établissement alignées sur des logiques de performance.

150 **LPR : la généralisation de la précarité et du pilotage par projet**. La loi de programmation de
151 la recherche (loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020) accentue ces dynamiques. Elle introduit
152 notamment (i) les **chaires de professeur junior** (article L.952-6-1 du Code de l'éducation), (ii)
153 les **contrats de mission scientifique** (article L.431-4 du Code de la recherche), et (iii) un
154 renforcement du rôle de l'Agence nationale de la recherche dans le financement compétitif.
155 Ces dispositifs contribuent à subordonner les orientations scientifiques à des priorités
156 politiques et économiques, au détriment de l'initiative scientifique libre.

157 **Une transformation structurelle du travail scientifique**. Toutes ces réformes récentes ont
158 profondément modifié **les conditions d'exercice du travail scientifique** : intensification des
159 tâches administratives et d'évaluation ; dépendance accrue aux financements sur projets ;
160 normalisation des pratiques scientifiques par la généralisation des logiques d'« excellence »
161 et des indicateurs bibliométriques qui tend à restreindre la diversité des approches
162 scientifiques et la prise de risque.

163 **Le statut des chercheurs et chercheuses**, garanti par le Décret n°83-1260 du 30 décembre
164 1983 et désormais transposé dans le code de la recherche protège les libertés académiques,
165 notamment par la titularisation. La multiplication de nouveaux statuts de chercheurs et
166 chercheuses contractuelles fragilise cette protection, notamment les chaires de professeur
167 junior.

169 **4 – Les libertés académiques et la protection du potentiel scientifique et technique de la** 170 **Nation**

171 La protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST) est définie comme
172 l'ensemble des biens matériels et immatériels relevant de l'activité scientifique et du
173 développement technologique. Institué par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et
174 renforcé par des textes ultérieurs — notamment le décret n° 2024-430 du 14 mai 2024,
175 l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié en 2024, ainsi que l'instruction interministérielle du 9 mai
176 2025 — ce dispositif vise à protéger les savoirs, expertises et technologies sensibles contre
177 des usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, qu'ils
178 soient économiques, scientifiques, militaires ou liés à la sécurité.

179 Sa mise en œuvre repose notamment sur la création de zones à régime restrictif (ZRR) et sur
180 l'intervention du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD), dont l'accord peut être requis pour les
181 recrutements, en particulier de personnels étrangers hors espace Schengen, ainsi que pour
182 certaines coopérations ou projets de recherche avec certains pays. Le contrôle exercé ne porte
183 pas uniquement sur les personnes, mais également sur les thématiques de recherche, pouvant
184 conduire à conditionner ou restreindre certaines orientations scientifiques.

185 Si ces mécanismes répondent à des objectifs légitimes de protection du patrimoine
186 scientifique, ils s'accompagnent d'un renforcement des logiques de sécurisation de la
187 recherche. Le SNCS-FSU critique ainsi de longue date le dispositif des ZRR, qu'il analyse comme
188 l'introduction d'une logique sécuritaire exogène au fonctionnement académique, marquée
189 par un contrôle accru des accès, des collaborations et des recrutements, ainsi qu'un manque
190 de transparence des procédures⁴. Alors que les ZRR se limitaient à l'origine au périmètre d'un
191 laboratoire, certains EPST, comme l'Inria, ont entamé une démarche pour passer en « ZRR
192 intégrale », faisant craindre aux personnels de ces EPST des « *conséquences graves [...] sur*
193 *[leurs] activités, [leurs] statuts, la liberté d'opinion, les conditions et la qualité de [leur] travail*
194 ⁵ ».

195 Plus largement, plusieurs analyses institutionnelles soulignent que l'extension progressive de
196 ces dispositifs, notamment à travers des projets de « ZRR intégrale » dans certains
197 établissements, est susceptible d'affecter l'autonomie des institutions et les principes
198 fondamentaux de la recherche, tels que l'ouverture internationale, la collégialité et la liberté
199 académique (Balme 2025⁶). Dans ce contexte, la PPST apparaît comme un révélateur des

4. SNCS Hebdo 14 n°11 du 9 décembre 2014. La conZRRtation à la mode Fioraso.

5 [Pétition de l'intersyndicale de l'Inria](#) : Pour un moratoire sur le passage total de l'Inria en ZRR

6 Balme S., 2025. **Défendre et promouvoir la liberté académique**. Un enjeu mondial, une urgence pour la France et l'Europe. Constats et 65 propositions d'action. Une étude pour France Universités.

200 tensions croissantes entre impératifs de sécurité nationale et garanties fondamentales de la
201 recherche.

202

203 **5 - Atteintes aux libertés académiques en France**

204 Si les libertés académiques ne font pas en France l'objet d'attaques frontales comme dans les
205 régimes autoritaires ou illibéraux, de nombreux exemples montrent des atteintes voire des
206 attaques qui mènent de plus en plus à des interventions dans le débat public de représentants
207 ou d'élus de différents partis politiques. Ces attaques relèvent de plus en plus d'interventions
208 directes et explicites, mais prennent aussi des formes diffuses, cumulatives et systémiques :
209 pressions politiques, controverses médiatiques, contraintes économiques, judiciarisation des
210 débats scientifiques.

211 Le cas de la loi du 23 février 2005 relative aux Français rapatriés illustre l'intervention
212 politique. L'article 4 de cette loi prescrivait que les programmes scolaires reconnaissent le «
213 rôle positif » de la présence française outre-mer. Cette disposition a suscité une mobilisation
214 sans précédent de la communauté historique, dénonçant une **immixtion du pouvoir**
215 **politique dans la production du savoir historique**. Cette mesure a été abrogée en 2006, à la
216 suite d'une controverse majeure, confirmant son caractère problématique au regard de la
217 liberté académique ([Le Monde – retour sur la loi de 2005](#)).

218 Ces dernières années, plusieurs prises de position gouvernementales ont suscité de vives
219 réactions. En 2021, la demande ministérielle d'enquête sur un supposé « islamo-gauchisme »
220 dans l'enseignement supérieur a été largement dénoncée par la communauté scientifique. Le
221 CNRS a notamment rappelé l'absence de pertinence scientifique de cette notion. Cet
222 événement montre une tendance à la **dé légitimation politique de certains domaines de**
223 **recherche**, notamment en sciences sociales, avec un risque de stigmatisation des chercheurs.

224 Plus largement, des travaux portant sur les questions de genre, de racialisation ou de
225 postcolonialité font régulièrement l'objet de campagnes médiatiques et politiques,
226 contribuant à un climat de pression ([OpenEdition – analyses des pressions sur les chercheurs](#))
227 (VRS 441).

228 En 2025, un colloque consacré à « La Palestine et l'Europe », organisé au Collège de France, a
229 été annulé à la suite de controverses et de pressions publiques. Cette annulation a été
230 interprétée comme une atteinte à la liberté d'organisation des activités scientifiques sur des
231 sujets sensibles. Dans le même contexte, des appels au boycott de chercheurs en raison de
232 leur nationalité ont été dénoncés par un collectif de plus de 500 universitaires, au motif qu'ils
233 portaient atteinte au principe d'universalité de la recherche scientifique ([Le Monde – tribune](#)
234 [contre le boycott académique](#)).

235 L'augmentation des pressions directes exercées sur les chercheurs sous différentes formes :
236 procédures judiciaires stratégiques (procédures-bâillons), campagnes de harcèlement en
237 ligne, mises en cause publiques contribue à instaurer un climat d'intimidation susceptible de
238 produire des effets d'autocensure ([France Universités – rapport sur la liberté académique](#)).

239 En 2024, l'Inrae et l'Inserm ainsi que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
240 de l'environnement et du travail (Anses), et un site de l'Office français de la biodiversité (OFB)
241 ont été visés par des manifestations d'agriculteurs. Les manifestations, organisées par la
242 FNSEA et le syndicat Jeunes Agriculteurs (JA) qui se réclament d'une agriculture productiviste,
243 visaient à faire pression sur le gouvernement pour davantage de dérégulation.⁷

244 Ces évènements s'inscrivent dans un mouvement plus large de backlash (retour de bâton, ou
245 offensive réactionnaire) qui tend ainsi à se développer contre les sciences de l'environnement
246 (VRS 441). Les travaux portant sur le changement climatique, l'effondrement de la
247 biodiversité, les pesticides, les pollutions industrielles ou les impacts environnementaux de
248 certains modèles agricoles et énergétiques exposent de plus en plus les chercheurs et
249 chercheuses à des pressions directes à des campagnes de dénigrement, de harcèlement en
250 ligne, de remises en cause publiques de leur légitimité scientifique, voire de menaces
251 personnelles. De plus, les controverses scientifiques ont été instrumentalisées dans le débat
252 politique afin de discréditer des résultats jugés incompatibles avec certains intérêts
253 économiques ou orientations idéologiques.

254 Enfin, les libertés académiques s'inscrivent dans un cadre institutionnel qui tend à se durcir et
255 à ne plus les soutenir. Ainsi, les établissements et le ministère rappellent régulièrement que
256 certains comportements ou propos peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires,
257 notamment au regard des principes de neutralité, de pluralisme et de respect de la
258 déontologie. L'avis du collège de déontologie du MESR du 13 janvier 2026 précise des limites
259 de la liberté d'expression académique, dans un sens qui tend vers un encadrement plus strict.
260 S'il en réaffirme le caractère fondamental, cet avis insiste sur son nécessaire respect de
261 principes déontologiques tels que l'objectivité et l'intégrité scientifique. En distinguant les
262 débats scientifiques légitimes des remises en cause de savoirs établis, l'avis délimite plus
263 clairement les formes d'expression recevables dans l'espace universitaire. Le rappel de
264 possibles sanctions disciplinaires confirme cet encadrement. Ainsi, sans se présenter comme
265 restrictif, le texte pourrait contribuer à un resserrement des conditions d'exercice de la liberté
266 académique.

267 De plus en plus d'établissements de l'enseignement supérieur se dotent de **chartes/guide**
268 **d'expression publiques**, et/ou de **chartes de déontologie**. Si ces chartes ont pour motivation
269 officielles de clarifier les droits et obligations des personnels de l'établissement, notamment

7. Communiqué du SNCS-FSU : Le SNCS-FSU soutient les personnels de l'INRAe et de l'Inserm face aux attaques de la FNSEA et de JA

270 en matière de libertés d'expression, de recherche et d'enseignement, elles peuvent être
271 moins-disantes par rapport à la loi en restreignent ainsi les libertés académiques. A ces
272 dérivent il est nécessaire de toujours rappeler les articles du code de l'Éducation et du code
273 de la recherche (voir supra, paragraphe 2) qui garantit les libertés académiques et
274 d'expression des enseignants-chercheurs et des chercheurs dans un cadre éthique et de
275 rigueur scientifique.

276 Dans ce contexte, les échéances électorales de 2027 et la possibilité d'une arrivée au pouvoir
277 de **l'extrême droite** suscitent de fortes inquiétudes pour l'enseignement supérieur et la
278 recherche. Au-delà des enjeux budgétaires, c'est la question des conditions politiques
279 d'exercice de la recherche et de l'enseignement qui est posée, dans un contexte de tensions
280 croissantes sur les libertés académiques. Les programmes de l'extrême droite restent peu
281 détaillés sur ces sujets. Mais les signaux politiques sont clairs : mise en cause de certaines
282 disciplines, notamment en sciences sociales, accusées de biais idéologiques ; volonté de
283 renforcer le contrôle politique sur les institutions universitaires ; et remise en question de
284 principes structurants comme les franchises universitaires. Plus encore, ces positionnements
285 s'inscrivent dans une **stratégie d'intervention directe dans l'espace académique**. Le 26
286 novembre 2025, des députés du Rassemblement national se sont rendus sans autorisation sur
287 le campus de Villeteuse de l'Université Sorbonne Paris Nord. Accompagnés de certains
288 médias, ils y ont procédé à des captations d'images et à des prises de parole visant à dénoncer
289 ce qu'ils qualifiaient de « dérives idéologiques » ou d'« islamisation » de l'université. Ce type
290 d'action ne relève pas du débat d'idées : il constitue **une pression directe sur l'institution**
291 **universitaire et une tentative de délégitimation de certains champs de recherche**. Sa
292 généralisation pourrait entraîner, comme l'illustrent plusieurs évolutions observées au Brésil,
293 en Hongrie, en Argentine, en Inde ou aux États-Unis, des interventions dans les contenus
294 d'enseignement, des pressions sur les recrutements et les carrières, une hiérarchisation
295 idéologique des disciplines et, à terme, une restriction effective des libertés académiques.

296

297 **6 - Mandat**

298 La défense des libertés académiques suppose une vigilance accrue et une réaffirmation
299 constante de l'indépendance de la recherche vis-à-vis de toute forme d'ingérence. Pour le
300 SNCS-FSU, la défense des libertés académiques suppose :

- 301 • Le respect effectif des garanties inscrites dans le Code de l'éducation et le Code de la
302 recherche, et en particulier la défense du statut des chercheurs et chercheuses, qu'ils
303 soient permanents ou non permanents ;
- 304 • L'inscription de la liberté académique dans la Constitution ;
- 305 • La clarification du fait que les libertés académiques s'adressent à l'ensemble des
306 chercheurs y compris en formation doctorale ;

- 307
- 308
- 309
- 310
- 311
- 312
- 313
- 314
- 315
- 316
- 317
- 318
- 319
- 320
- 321
- Le rappel que le bloc de constitutionnalité et la loi priment sur les chartes mises en place dans les établissements de l'ESR ;
 - L'augmentation des financements pérennes, récurrents et non fléchés à la hauteur des besoins des laboratoires et de leurs programmes ; et la limitation du financement sur projets ;
 - La défense et la restauration du rôle des instances d'évaluation par les pairs (collégiales, contradictoires et démocratiques) ;
 - La défense des chercheurs et des enseignants-chercheurs menacés en France et dans le monde ;
 - La protection contre les procédures-baillons et l'accès à la protection fonctionnelle ;
 - Un moratoire sur les ZRR, puis une évaluation laboratoire par laboratoire de la justification de ces procédures, de manière à limiter l'application de la PPST aux seules équipes de recherche exposées aux risques d'espionnage ou de sabotage.
 - Une campagne auprès des partis politiques et des candidats lors des prochaines élections présidentielles et législative pour défendre les libertés académiques.